

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

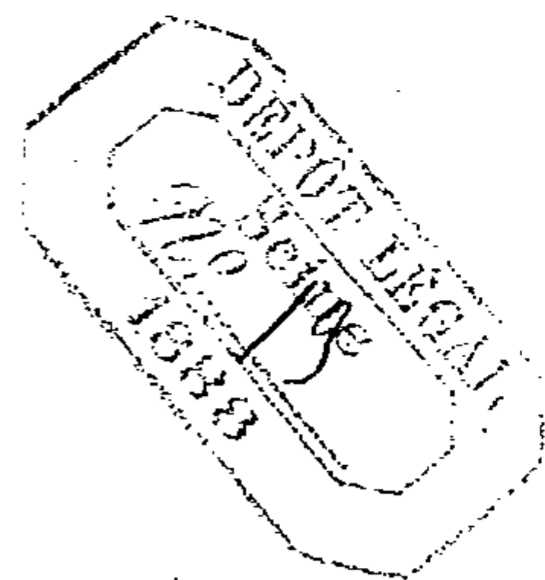
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

INSTRUCTION n° 374. — Recommandations relatives à l'établissement des titres de perception.  
(Formules n° 1178.)..... 299

DEUXIÈME PARTIE.

FACILITÉS à accorder au public pour se renseigner sur l'heure de Paris.....	301
REFUS d'admission de nouveaux procédés pour la fermeture des lettres chargées.....	301
ADJUDICATIONS des services de transport des dépêches. — Suppression de la formalité de la signature de tous les candidats sur un même exemplaire du cahier des charges.....	302
ADMISSION du territoire des îles Marshall dans l'Union postale. — Décret y relatif.....	303
ANNOTATIONS à la nomenclature n° 323 des escales.....	304
ÉCHANTILLONS de liquides. — Annotations au Tarif international des postes.....	304
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	305
SUPPRESSION des recettes particulières des finances. — Versements des receveurs des postes dans les arrondissements où ces recettes sont supprimées.....	305
CORRECTIONS au bulletin mensuel n° 8 d'août 1888.....	306
RAPPEL aux instructions concernant le service des mandats à destination de l'Angleterre.....	306
RAPPEL aux prescriptions du paragraphe 9 de l'Instruction n° 348 concernant la délivrance au public des enveloppes de valeurs à recouvrer.....	307
FRANCHISES postales. — Publication d'un 113 <sup>e</sup> supplément au manuel des franchises postales.....	308
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Additions à l'Instruction n° 24.....	308
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'août 1888.....	309

PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

INSTRUCTION N° 374.

*Recommandations relatives à l'établissement des titres de perception.  
(Formules n° 1178.)*

Dans ses rapports annuels au Président de la République, la Cour des comptes a plusieurs fois critiqué le défaut d'uniformité des formules de titres de perception des fonds de concours employées par les différents ministères; elle a fait ressortir, en outre, dans un référé en date du 22 mars 1884, les inconvénients que présentait, au point de vue de son contrôle, l'insuffisance des renseignements donnés par la plupart des départements ministériels sur les titres de perception émis par leurs soins.

La Cour a constaté que les «arrêtés» qui forment les titres de perception se bornent, pour la plupart du temps, lorsqu'il s'agit d'engagements envers le

Trésor échelonnés sur plusieurs termes, à prescrire successivement l'encaissement de chaque terme au fur et à mesure des échéances. Il résulte de là que les titres de perception ne correspondent pas au total réel des droits du Trésor; qu'ils sont sans lien entre eux et qu'il est souvent difficile ou impossible de les rapprocher les uns des autres; enfin, qu'on ne peut faire ressortir des pièces produites par les comptables ou de leurs comptes la situation exacte des engagements annuels pris envers l'Etat, des sommes recouvrées et de celles qui sont encore dues.

Dans le but de satisfaire au désir exprimé par la Cour des comptes, et après entente avec cette juridiction et la direction générale de la comptabilité publique la formule n° 1178 (titres de perception) a subi les modifications nécessaires pour répondre aux exigences du contrôle judiciaire. De nouveaux titres de perception ont été mis en usage à partir du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Cependant, bien que les indications ou renseignements à fournir sur les titres de perception de fonds de concours soient suffisamment indiqués par les en-tête des colonnes, ces formules sont parfois incomplètement remplies ou mal libellées. Il a été constaté, notamment, qu'on négligeait de rappeler au recto du titre de perception (col. 2) la date de la convention ou de l'engagement. De plus, la mention qui figure au pied du cadre du recto de la formule n° 1178: « Arrêté à la somme de . . . . . » n'est pas toujours remplie. Il importe que cette lacune soit évitée désormais et que le montant du versement à effectuer soit, dans tous les cas, écrit *en toutes lettres*.

Enfin, le cadre réservé au verso de la formule n° 1178 pour le décompte des sommes dues au Trésor par la partie versante ne contient pas souvent les éléments nécessaires au contrôle de la direction générale de la comptabilité publique et de la Cour des comptes.

Il est expressément recommandé à MM. les directeurs départementaux de consigner dans le cadre dont il s'agit toutes les indications de nature à prévenir des observations critiques ou des injonctions de la Cour.

En dehors des recommandations générales qui précèdent, il convient de se conformer, pour l'établissement des formules de titres de perception, aux règles suivantes :

La colonne n° 1 est destinée à l'inscription de la partie qui s'est engagée à verser une contribution quelconque à titre de fonds de concours.

La colonne n° 2 doit contenir l'indication de la date et la nature des actes constitutifs (*conventions, délibérations de conseils généraux, municipaux, etc.*) et appratifs (*lois, décrets, arrêtés, etc.*) de l'engagement.

Il doit être fait mention dans la 3<sup>e</sup> colonne, non seulement des dépenses qui font l'objet de la convention ou de l'engagement, ainsi que de leur durée, *mais encore du point de départ et de l'échéance de chacun des engagements contractés pour plusieurs années.*

J'appelle particulièrement sur ces recommandations l'attention de MM. les chefs de service.

Dans la colonne n° 4 sont inscrits le montant *total* du contingent annuel, c'est-à-dire les versements à opérer annuellement. Dans le cas où il s'agit d'une contribution annuelle que la partie intéressée s'est engagée à verser pendant une période d'années illimitée, la colonne n° 4 portera le chiffre de la somme due annuellement, avec l'indication, entre parenthèses, de l'année à laquelle se réfère le recouvrement pour lequel le titre de perception est émis.

La colonne n° 5 comprend tous les versements effectués depuis le commencement de l'année pour laquelle le titre a été établi, sauf, bien entendu, le versement à l'appui duquel le titre de perception est délivré. Les indications à fournir dans les colonnes 6, 7 et 8 sont suffisamment désignées par les en-tête de ces colonnes. Toutefois, en ce qui concerne la colonne 8 (date du verse-

ment), c'est au comptable qui a opéré le recouvrement à indiquer la date du versement de la contribution.

J'attache la plus grande importance à ce que les règles tracées dans la présente Instruction soient ponctuellement appliquées dans les directions départementales, de manière que les titres de perception adressés à l'Administration centrale soient désormais établis avec toute la régularité désirable et contiennent tous les renseignements susceptibles d'éclairer la direction générale de la comptabilité publique et de répondre aux exigences du contrôle judiciaire.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

## DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Facilités à accorder au public pour se renseigner sur l'heure de Paris.*

Le congrès des météorologistes a émis le vœu que les horloges des bureaux de poste et de télégraphe fussent disposées de telle manière que le public pût voir le cadran sans être obligé d'entrer dans la salle.

Ce vœu répond évidemment à un besoin général. Il y aurait utilité pour le public à connaître, au moins dans les localités importantes, l'heure de Paris qui est celle adoptée par le service des postes et des télégraphes ainsi que par les compagnies de chemins de fer et qui diffère parfois sensiblement de l'heure locale.

La dépense qui en résulterait pour le budget ne permet pas, il est vrai, une semblable installation, mais on peut, dans une certaine mesure, donner satisfaction au vœu exprimé, en disposant simplement les horloges ou cartels des bureaux de manière que les cadrans puissent être aperçus de la salle d'attente.

L'Administration ne doute pas que les receveurs ne cherchent à entrer dans ses vues, en s'empressant d'adopter, si les conditions du local le permettent, la disposition ci-dessus indiquée et qui ne constitue qu'un simple déplacement facile et aucunement dispendieux.

Les inspecteurs ne manqueront pas, lors de leurs vérifications, de faire, au besoin, les recommandations utiles à cet égard.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.  
— DISTRIBUTION.

*Refus d'admission de nouveaux procédés pour la fermeture des lettres chargées.*

L'Administration a été consultée à plusieurs reprises au sujet de l'admission à la formalité du chargement de lettres ayant pour fermeture cinq cachets en plomb ou autre métal destinés à les rendre inviolables.

L'emploi de semblables systèmes peut être facultatif en ce qui concerne les lettres ordinaires ou recommandées pour lesquelles aucune disposition réglementaire ne fixe un mode obligatoire de fermeture.

Il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de lettres contenant des valeurs déclarées. Pour ces objets, le collage des plis au moyen de gomme ou par tout

autre procédé n'est pas admis comme pouvant remplacer les cachets en cire fine de même couleur, avec empreinte, prescrits par l'article 285 de l'Instruction générale ainsi que par l'article 54 des observations préliminaires du tarif international. Aucun autre mode de fermeture ne pourrait être adopté sans modifier les instructions internationales et les règlements intérieurs.

EXPLOITATION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

*Adjudications des services de transport de dépêches. — Suppression de la formalité de la signature de tous les candidats sur un même exemplaire du cahier des charges.*

Paris, le 6 août 1888.

Monsieur le Directeur, aux termes des instructions concernant les adjudications des services de transport des dépêches, les divers candidats admis à soumissionner doivent apposer leur signature sur un même exemplaire du cahier des charges de l'entreprise.

Cette manière d'opérer permet à un entrepreneur de savoir s'il a, ou non, des concurrents et, dans le dernier cas, d'élever ses prétentions.

En vue de remédier à cet inconvénient préjudiciable aux intérêts de l'État, j'ai décidé que dorénavant, et pour tous les transports de dépêches dont la mise en publication aura lieu à partir de la réception de la présente circulaire, le cahier des charges ne sera plus signé par les candidats. Tous devront prendre connaissance de ce document, mais le titulaire de l'entreprise sera seul appelé à le signer après l'adjudication.

Par suite de ces nouvelles dispositions, il y a lieu de modifier à la main, de la manière suivante, en attendant leur réimpression, les formules imprimées ci-après désignées, actuellement en usage dans le service des directions départementales et relatives aux adjudications des services par entreprise.

Formule n° 220. — A la 3<sup>e</sup> page, après la 3<sup>e</sup> ligne, ajouter l'alinéa suivant : « *Chaque candidat prendra connaissance du cahier des charges et de l'annexe n° 222, mais ne devra pas apposer sa signature sur ces documents.* »

Formule n° 222. — A la 1<sup>re</sup> page, biffer à la 2<sup>e</sup> ligne du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 les mots : « *et signé* ».

A la 2<sup>e</sup> page, ajouter à la suite de l'article 3 la phrase suivante : « *Le signataire devra toujours déclarer dans sa soumission qu'il a pris connaissance du cahier des charges.* »

A la 3<sup>e</sup> page, remplacer, à la 2<sup>e</sup> ligne de l'article 8, les mots : « *un exemplaire* » par : « *deux exemplaires* » ; puis ajouter, à la suite du même article, la phrase suivante : « *Il gardera l'un de ces exemplaires et apposera sa signature sur l'autre, destiné à l'Administration.* »

A la 4<sup>e</sup> page, dans le modèle de soumission individuelle, biffer les mots « *et sur lequel j'ai apposé ma signature* », et dans le modèle de soumission collective, biffer également : « *et sur lequel nous avons apposé nos signatures* ». Enfin, supprimer entièrement le nota du bas de cette page.

Formule n° 227. — Supprimer, dans la copie de la soumission, les mots : « *et sur lequel j'ai apposé ma signature* » ; puis ajouter à la suite du nota actuel les mots : « *et un exemplaire du cahier des charges signé par l'adjudicataire* ».

Formule n° 228. — A la dernière page, modifier comme suit le nota actuel : « *L'adjudicataire apposera sa signature dans le blanc ci-contre* ».

Formule n° 230. — Intercaler, entre la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> ligne du 4<sup>e</sup> alinéa, les mots

suivants : « après avoir apposé votre signature sur l'exemplaire du cahier des charges « destiné à l'Administration » ».

Formule n° 231. — A la 1<sup>re</sup> page, dans l'énumération des pièces transmises, remplacer « 3° » par « 4° » et « 4° » par « 5° », puis intercaler le paragraphe suivant : « 3° Une seconde copie du cahier des charges que vous ferez signer par l'adjudicataire ».

A la 2<sup>e</sup> page, modifier comme suit l'avant-dernier alinéa : « Quant aux trois autres (le cahier des charges signé par l'adjudicataire, le marché timbré et la soumission enregistrée), vous me les adresserez aussitôt que possible ».

Quant aux modifications à apporter aux dispositions actuelles de l'Instruction générale relatives aux adjudications des transports de dépêches, elles sont notifiées dans le service par la voie du Bulletin mensuel.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des postes et des télégraphes,*  
**G. COULON.**

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Admission du territoire des îles Marschall dans l'union postale.*

Le territoire des îles Marschall (Océanie), qui est placé sous le protectorat de l'Allemagne, vient d'être admis dans l'Union postale universelle. Un décret en date du septembre courant, qui est reproduit au présent *Bulletin*, étend le tarif et le régime de l'union aux correspondances ordinaires et recommandées adressées de France, des bureaux français à l'étranger, des colonies françaises aux îles Marschall. Il y a donc lieu de percevoir dorénavant, sur les correspondances dont il s'agit, les taxes indiquées à la page 65 du Tarif international des postes.

Il ne doit pas être admis, jusqu'à nouvel ordre, de lettres avec valeur déclarée, de mandats de poste et de valeurs à recouvrer à destination des îles Marschall.

Les agents devront opérer sur le Tarif international des postes les rectifications suivantes :

Page 64, en regard de l'Océanie, et à la suite des autres établissements allemands, ajouter : « et des îles Marschall ».

Page 116, après « Marquises (îles) . . . . . » inscrire :

Marschall (îles) (protectorat allemand) . . . . .	64, 65	133
---	--------	-----

*DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du territoire des îles Marschall.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la marine et des colonies :

Vu les communications du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale universelle du territoire des îles Marschall ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;  
Vu le décret du 27 mars 1886,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français pour les correspondances ordinaires à destination du territoire des îles Marschall et pour les lettres non affranchies provenant de ces îles seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire des îles Marschall.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1888.

ART. 3. Le Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ septembre 1888.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

*Le Ministre  
des affaires étrangères,*

*Le Ministre de la marine  
et des colonies,*

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

*Annotations à la nomenclature n° 323 des escales.*

La Compagnie des messageries maritimes ayant cessé d'exécuter le second service qu'elle effectuait librement entre Colombo et Calcutta, cette ligne annexe n'est plus desservie qu'une fois toutes les quatre semaines par paquebot français; il y a lieu, par suite, d'opérer à la nomenclature n° 323 les rectifications suivantes :

Page XII, § VII, supprimer le renvoi (1) à la fin de la 8<sup>e</sup> ligne.

Page XXV, n° 28, en regard de Marseille, remplacer les indications de la colonne 5 par : « le dimanche toutes les quatre semaines, à compter du 23 septembre »; biffer ce qui figure dans la colonne 9 et le remplacer par : « toutes les quatre semaines ».

Même page renvoi (A), biffer la seconde phrase.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Échantillons de liquides. — Annotations au Tarif international des Postes.*

Page 8, § 21, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes, la liste des pays qui n'admettent pas, quel que soit leur emballage, les échantillons de liquides, de corps gras, etc., doit être complétée comme suit : « (Notamment par la Grande-Bretagne, Malte, le Canada,



« toutes les colonies britanniques autres que l'Inde, la Colombie, le Guatemala, Liberia, le Mexique, le Nicaragua, la Perse, la Russie et le Venezuela. ) »

Même page, compléter le renvoi (2) inscrit à la main au bas de la page par l'addition des exceptions suivantes :

« L'office des Etats-Unis exige que les corps gras, etc., les poudres, etc., soient emballés dans les conditions prescrites, pour les liquides, au 2° alinéa du paragraphe 22. Les corps gras à destination de l'Egypte et, en général, pour tous les pays chauds, doivent être emballés comme les liquides. »

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4° BUREAU — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Notifications concernant le service télégraphique international.*

**Italie.**

L'Administration vient d'être informée que certains bureaux français ont soulevé des difficultés au sujet du montant de la taxe à percevoir sur les destinataires des télégrammes à faire suivre d'Italie en France. Le mode de taxation dans les deux pays n'est pas le même, c'est ce qui explique les différences constatées entre le chiffre des taxes à percevoir suivant que l'on calcule d'après le mode français ou d'après le mode italien. La taxe perçue en Italie pour les télégrammes à destination de la France est de 0 fr. 14 par mot plus une taxe fixe de 1 franc par télégramme. On devra tenir soigneusement compte de ce renseignement afin d'éviter toute transmission, aux bureaux italiens, d'avis de service ayant pour objet la modification de la taxe à percevoir indiquée par ces bureaux.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

*Suppression des recettes particulières des finances.*

*Versements des receveurs des postes dans les arrondissements où ces recettes sont supprimées.*

En exécution de la loi de finances du 30 mars 1888, qui a réduit de 63,000 francs le crédit affecté aux traitements et aux frais de service des receveurs particuliers, le Ministre des finances vient de supprimer, à titre d'essai, un certain nombre de recettes particulières.

Ces recettes particulières supprimées sont les suivantes :

- |  |   |                                   |
|--|---|-----------------------------------|
| A dater du 1 <sup>er</sup> septembre 1888. | { | Lombez (Gers).                    |
|  |   | Lesparre (Gironde).               |
|  |   | Ancenis (Loire-Inférieure).       |
|  |   | Saint-Yrieix (Haute-Vienne).      |
| A dater du 11 septembre 1888.              | { | Gannat (Allier).                  |
|  |   | Puget-Théniers (Alpes-Maritimes). |
|  |   | Loudéac (Côtes-du-Nord).          |
|  |   | Boussac (Creuse).                 |
|  |   | Painbœuf (Loire-Inférieure).      |

A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1888... {  
 Nyons (Drôme).  
 Civray (Vienne).  
 Loudun (Vienne).

Par suite de ces suppressions, les dispositions suivantes ont été adoptées :

Les receveurs des postes des chefs-lieux d'arrondissement ayant plus de facilité que les receveurs des autres régies financières pour effectuer leurs versements et les fonds dont ils disposent ne devant d'ailleurs pas être nécessaires, en général, pour l'approvisionnement de la caisse du percepteur du chef-lieu d'arrondissement qui est appelé à payer certaines dépenses, au lieu et place du receveur particulier, il a été décidé que les receveurs des postes des chefs-lieux d'arrondissement verseraient, sans exception, leurs fonds et ceux de leurs collègues à la trésorerie générale.

Les modifications apportées dans le mode de versement des receveurs des postes et des télégraphes susmentionnés n'empêcheront pas les percepteurs de chefs-lieux d'arrondissement d'échanger, en cas de besoin, à la caisse de ces receveurs, des pièces de dépense contre du numéraire, conformément aux dispositions des articles 1056 et 1057 de l'Instruction générale.

Rien ne sera donc modifié aux règles suivies jusqu'à ce jour, en ce qui concerne les versements effectués par les bureaux autres que ceux des chefs-lieux d'arrondissement; seulement, les receveurs de ces derniers bureaux seront chargés de faire parvenir leurs versements et ceux de leurs collègues à la trésorerie générale par l'intermédiaire des receveurs principaux.

Il est bien entendu qu'en cas d'insuffisance de fonds pour assurer le paiement de mandats d'articles d'argent ou de toute autre dépense assignée sur leur caisse, les receveurs des chefs-lieux d'arrondissement restent autorisés, conformément aux dispositions de l'article 1069 de l'Instruction générale, à retenir, en tout ou en partie, les sommes que leurs collègues leur transmettront pour être envoyées à la trésorerie générale.

Les récépissés délivrés par la trésorerie générale aux noms des comptables expéditeurs des fonds seront envoyés par les receveurs principaux aux receveurs des chefs-lieux d'arrondissement, lesquels seront chargés de les transmettre à qui de droit.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

*Corrections au bulletin mensuel n<sup>o</sup> 8 du mois d'août 1888.*

Page 293.

Ligne 30: Au lieu d'article 1431, mettre article 1481;

Ligne 33: Au lieu d'article 1156, mettre article 1516.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Rappel aux instructions concernant le service des mandats à destination de l'Angleterre.*

Des erreurs très fréquentes sont commises dans la rédaction des mandats à destination de la Grande-Bretagne; ces irrégularités entraînent des retards préjudiciables dans les paiements.

Il est rappelé :

1° Que les mandats anglais doivent être établis *exclusivement* sur la formule n° 1404 :

2° Que le montant maximum est 252 francs ;

3° Que la somme à payer doit être exprimée en monnaie française ;

4° Que le bureau payeur doit être indiqué conformément à la nomenclature, *qui doit toujours être consultée* ;

5° Que les avis d'émission sont tous adressés *au bureau de Londres E C*, ce bureau central étant seul chargé de porter sur ces avis la somme à payer en monnaie anglaise ;

Ces indications sont, du reste, fournies par le tableau synoptique n° 1476 dont tous les bureaux ont été pourvus et qui doit être placé près du guichet des articles d'argent.

Les agents qui ne tiendraient pas compte de ces recommandations s'exposeraient à des mesures disciplinaires.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Rappel aux prescriptions du paragraphe 9 de l'Instruction n° 348 concernant la délivrance au public des enveloppes de valeurs à recouvrer.*

Contrairement aux prescriptions du paragraphe 9 de l'Instruction n° 348 sur le service des recouvrements, des enveloppes n° 1488 de valeurs à recouvrer sont délivrées au public sans avoir été, au préalable, revêtues du timbre-poste d'affranchissement obligatoire. De là résulte un gaspillage de ces enveloppes dont la consommation est hors de toute proportion avec le nombre des dépôts de valeurs effectués.

Les agents sont expressément rappelés à l'exécution des prescriptions du paragraphe 9 de l'Instruction n° 348 ; ceux qui ne s'y conformeraient pas rigoureusement à l'avenir s'exposeraient à des mesures de sévérité.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Publication d'un 113° supplément au Manuel des franchises postales.*

Le 113° supplément au manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'un décret en date du 28 août 1888, accordant la franchise postale à la correspondance de service que les inspecteurs d'académie et les inspecteurs primaires ont à adresser aux autorités scolaires suisses.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel.

113° SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
51	Autorités scolaires suisses	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Inspecteurs d'académie * Inspecteurs des écoles primaires*
431	Inspecteurs d'académie (2)	D (en regard du contresignataire).	Autorités scolaires suisses
447	Inspecteurs des écoles primaires (1)	E (en regard du contresignataire).	Autorités scolaires suisses*

(2) Les lettres expédiées par les inspecteurs d'académie devront être déposées dans les bureaux de poste, pour  
(1) Les lettres expédiées par les inspecteurs des écoles primaires devront être déposées dans les bureaux de 10 décembre 1875.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Additions à l'Instruction n° 24.

Ajouter, à l'article 167, le texte ci-après :

Lorsqu'il s'agit d'un remboursement intégral, le receveur doit, au préalable, inscrire en recette sur le livret le montant des intérêts bonifiés au déposant d'après le décompte figurant sur les deux parties de la formule n° 14.

Lorsque ces intérêts, cumulés avec le dernier avoir net du livret, sont ressortir un actif supérieur ou inférieur au montant de l'autorisation de remboursement, il est sursis au paiement et le fait est signalé à la Direction centrale, au moyen d'une formule n° 91 appuyée du livret et des deux parties de la formule n° 14. Le déposant reçoit, en échange du livret et de l'autorisation de remboursement, un reçu détaché du carnet n° 21.

Modifier ainsi l'article 168 :

168. — Après paiement, le livret est rendu à la partie prenante, etc...

Ajouter, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 171, le texte ci-après :

5° Dans la marge et pour mémoire seulement, le montant des intérêts capitalisés, d'après le décompte établi sur les deux parties de la formule n° 14, lorsqu'il s'agit d'un remboursement intégral acquitté dans l'année de la délivrance de l'autorisation.

Les intérêts capitalisés ne sont pas mentionnés sur le bordereau n° 17, lorsque le paiement est fait dans l'année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant ee franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 28 août 1888.
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	

être affranchies gratuitement en timbres-poste, dans les conditions prévues par le règlement du 10 décembre 1875. poste, pour être affranchies gratuitement en timbres-poste, dans les conditions prévues par le règlement du

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'août 1888.

Versements reçus de 114,791 déposants, dont 21,146 nouveaux.....	12,610,722 <sup>f</sup> 59 <sup>c</sup>
Remboursements à 44,927 déposants, dont 8,865 pour solde.....	10,489,825 <sup>f</sup> 36 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 212 déposants pour un capital de.....	240,133 70
	<b>10,729,959 06</b>
Excédent de recettes.....	<b>1,880,763 53</b>

Nombre de comptes existant au 31 août 1888 : 1,088,074.

